

Revenu  
Canada

Revenu  
Canada



# Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette brochure en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou sur disquette d'ordinateur. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au ~~1-800-267-1267~~, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est. Si vous êtes aux États-Unis, appelez le Bureau international des services fiscaux, au ~~1-800-267-5177~~.

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

### **Faites-nous part de vos suggestions**

Nous révisons cette brochure chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les communiquer. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Revenu Canada  
Direction des services à la clientèle  
~~400, rue Cumberland~~  
~~Ottawa ON K1A 0L8~~  
~~CANADA~~

Le Internal Revenue Service du gouvernement des États-Unis a fourni les renseignements qui se trouvent à la section «Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines?».

**The English version of this pamphlet is called *Canadian Residents Going Down South*.**

# Table des matières

	Page
<b>Renseignements généraux.....</b>	<b>4</b>
<b>Êtes-vous assujetti aux lois</b>	
<b>fiscales américaines? .....</b>	<b>5</b>
<b>Êtes-vous un étranger résidant? .....</b>	<b>5</b>
<b>Êtes-vous un étranger non résidant?.....</b>	<b>8</b>
<b>Lieu de résidence au sens</b>	
<b>de la convention fiscale.....</b>	<b>11</b>
<b>Devez-vous produire une déclaration</b>	
<b>de revenus aux États-Unis? .....</b>	<b>12</b>
<b>Avez-vous réalisé des gains de jeu ou</b>	
<b>de loterie de source américaine?.....</b>	<b>14</b>
<b>Possédez-vous des biens</b>	
<b>immeubles aux États-Unis? .....</b>	<b>14</b>
<b>Impôt des États-Unis sur les successions</b>	
<b>des étrangers non résidents.....</b>	<b>17</b>
<b>Voulez-vous plus de renseignements? .....</b>	<b>18</b>
<b>Comment s'applique la législation</b>	
<b>fiscale du Canada?.....</b>	<b>19</b>
<b>Comment remplir votre déclaration</b>	
<b>de revenus canadienne .....</b>	<b>20</b>
<b>Voulez-vous plus de renseignements? .....</b>	<b>24</b>
<b>Comment s'applique la législation</b>	
<b>douanière du Canada? .....</b>	<b>25</b>
<b>Vous allez dans le Sud cet hiver?.....</b>	<b>25</b>
<b>L'importation d'un véhicule au Canada.....</b>	<b>26</b>
<b>Bureaux des Services d'administration</b>	
<b>des politiques commerciales et</b>	
<b>des Services frontaliers des douanes.....</b>	<b>30</b>
<b>Votre régime provincial ou territorial</b>	
<b>de soins médicaux.....</b>	<b>31</b>

## Renseignements généraux

Cette brochure vous aidera à comprendre les lois fiscales américaines qui peuvent s'appliquer à vous si vous séjournez aux États-Unis en vacances ou pour des raisons de santé et que vous conservez des liens de résidence au Canada. Elle précise aussi certaines de vos obligations envers Revenu Canada.

Les sections «Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines?» et «Comment s'applique la législation fiscale du Canada?» **ne** vous concernent pas si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un citoyen américain;
- vous avez reçu du *Immigration and Naturalization Service* des États-Unis le statut de résident permanent (c'est-à-dire que vous avez reçu une «carte verte»);
- vous avez des liens de résidence avec un pays autre que le Canada et les États-Unis.

Pour obtenir des renseignements sur les lois fiscales américaines qui s'appliquent dans les situations ci-dessus, veuillez communiquer avec le *Internal Revenue Service (IRS)* à l'adresse suivante : 60, rue Queen, pièce 201, Ottawa ON K1P 5Y7. Vous pouvez aussi composer le (613) 563-1834. Si vous êtes aux États-Unis, communiquez avec le bureau de l'IRS de votre région.

Pour obtenir des renseignements sur les lois fiscales canadiennes, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone du Bureau international des services fiscaux à la page 24.

## Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines?

Un résident canadien qui passe une partie de l'année aux États-Unis est considéré, aux fins de l'impôt, **étranger résidant**, ou **étranger non résidant** des États-Unis.

En général, les étrangers résidants doivent payer l'impôt aux États-Unis sur leur revenu de toutes provenances. Quant aux étrangers non résidants, seul leur revenu provenant des États-Unis est assujetti à l'impôt de ce pays. Il importe donc de savoir si vous êtes un étranger résidant ou un étranger non résidant.

### Êtes-vous un étranger résidant?

Vous êtes considéré comme un étranger résidant si vous répondez au critère du **séjour d'une durée importante**.

- Si, en 1995, vous avez séjourné aux États-Unis pendant moins de 31 jours, vous ne répondez pas au critère du séjour d'une durée importante. Vous êtes alors considéré comme un étranger non résidant des États-Unis. Les renseignements de cette section ne vous concernent pas. Toutefois, vous devriez lire la section «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?», à la page 12.
- Si, en 1995, vous avez séjourné aux États-Unis pendant 183 jours ou plus, vous répondez au critère du séjour d'une durée importante. Vous êtes alors considéré comme un étranger résidant des États-Unis. Les renseignements de cette section et de la suivante ne vous concernent pas. Toutefois, vous devriez lire les sections «Lieu de résidence au sens de la convention fiscale» et «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?» aux pages 11 et 12.
- Si, en 1995, vous avez séjourné aux États-Unis de 31 jours à 182 jours, il est possible que vous répondiez au critère du séjour d'une durée importante.

### **Qu'est-ce que le critère du séjour d'une durée importante?**

Ce critère tient compte du nombre de jours pendant lesquels vous avez séjourné aux États-Unis au cours d'une période de trois ans (l'année courante et les deux années passées) et permet de déterminer si vous êtes un étranger résidant ou un étranger non résidant. Pour établir votre statut de résident pour 1995, vous devez savoir si vous répondez au critère du séjour d'une durée importante en calculant le nombre de jours passés aux États-Unis en 1993, 1994 et 1995 de la façon suivante :

- chaque jour de présence en 1995 compte comme un jour complet;
- chaque jour de présence en 1994 compte comme 1/3 d'un jour;
- chaque jour de présence en 1993 compte comme 1/6 d'un jour.

Notez que les jours n'ont pas à être consécutifs. On considère que vous avez passé un jour aux États-Unis peu importe si vous y étiez présent pendant une partie ou la totalité d'une journée.

Si le nombre total de jours que vous avez passés aux États-Unis **dépasse 182**, vous répondez au critère du séjour d'une durée importante et vous êtes considéré comme un étranger résidant pour 1995. Pour plus de renseignements sur votre statut de résident aux États-Unis, lisez la section «Êtes-vous un étranger non résidant?», à la page 8.

Si le nombre total **ne dépasse pas 182 jours**, vous êtes considéré comme un étranger non résidant pour 1995. Lisez la section «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?», à la page 12.

### Conseil

Si vous avez séjourné aux États-Unis pendant au moins 122 jours en 1993, en 1994 et en 1995, vous n'avez pas à faire le calcul. En effet, vous répondez au critère du séjour d'une durée importante. Pour plus de renseignements, lisez la section «Êtes-vous un étranger non résidant?», à la page 8.

### Exemple

Hugues et Anne sont des résidents du Canada. Ils possèdent une maison mobile en Floride, où ils passent tous leurs hivers. Même s'ils n'ont aucun revenu provenant des États-Unis, ils doivent déterminer leur statut de résident aux États-Unis. Pour ce faire, ils doivent calculer le nombre de jours qu'a duré leur séjour aux États-Unis en 1993, 1994 et 1995.

En 1995, ils ont séjourné aux États-Unis du 1<sup>er</sup> janvier au 12 avril et du 13 novembre au 31 décembre (**151 jours**).

En 1994, ils ont séjourné aux États-Unis du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril et du 15 novembre au 31 décembre (**138 jours**).

En 1993, ils ont séjourné aux États-Unis du 1<sup>er</sup> janvier au 5 avril et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre (**156 jours**).

Chaque jour qu'ils ont passé aux États-Unis en 1995 compte comme un jour entier (**151**). Chaque jour qu'ils ont passé aux États-Unis en 1994 compte comme le tiers d'un jour ( $138 \times 1/3 = 46$ ). Chaque jour qu'ils ont passé aux États-Unis en 1993 compte comme un sixième d'un jour ( $156 \times 1/6 = 26$ ).

Ils additionnent les trois résultats :  $151 + 46 + 26 = 223$ .

Étant donné que le total obtenu dépasse 182 jours pour la période de trois ans, ils répondent au critère du séjour d'une durée importante et ils sont considérés comme des étrangers résidants par les États-Unis, en 1995.

Pour plus de renseignements, lisez le 1er chapitre de la publication 519 de l'IRS intitulée *U.S. Tax Guide for Aliens*.

## **Êtes-vous un étranger non résidant?**

Vous êtes un étranger non résidant si vous ne répondez pas au critère du séjour d'une durée importante.

Si c'est votre cas, lisez la section «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?», à la page 12.

Même si vous avez déterminé que vous êtes un étranger résidant parce que vous répondez au critère du séjour d'une durée importante, vous pourriez être considéré comme un étranger non résidant si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- en 1995, vous avez séjourné aux États-Unis pendant moins de 183 jours;
- votre **domicile fiscal** est situé au Canada;
- en 1995, vous avez conservé des **liens plus étroits** avec le Canada qu'avec les États-Unis.

### **Qu'entend-on par «domicile fiscal»?**

Si vous êtes employé ou travailleur indépendant, votre domicile fiscal est votre principal lieu de travail ou d'affaires, peu importe l'endroit où se trouve votre foyer familial.

Si vous n'êtes ni employé ni travailleur indépendant, votre domicile fiscal est l'endroit où vous résidez habituellement. Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement ou d'une pièce meublée, dont vous pourriez être locataire ou propriétaire. Cet endroit doit avoir été à votre disposition de façon continue tout au long de 1995, et non pas uniquement pour de courts séjours.



### **Comment déterminer si vous avez des liens plus étroits avec le Canada?**

On considère que vous avez des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis si vous maintenez des liens plus importants avec le Canada. Ces liens comprennent l'endroit où se trouvent :

- votre résidence permanente et vos activités commerciales;
- votre famille;
- vos effets personnels (voitures, meubles, vêtements, bijoux);
- les organisations sociales, politiques, culturelles ou religieuses dont vous faites partie;
- votre circonscription électorale;
- les autorités qui ont émis votre permis de conduire.

Si vous avez demandé le statut de résident permanent des États-Unis, c'est-à-dire demandé une «carte verte» au *Immigration and Naturalization Service* ou si vous avez reçu le statut de résident permanent des États-Unis (obtention de la «carte verte»), vous ne pourrez pas demander l'exemption en raison de liens plus étroits maintenus avec un pays étranger.

### **Comment informer l'IRS des liens plus étroits que vous maintenez avec le Canada?**

Vous devez produire le formulaire 8840, *Closer Connection Exception Statement [Under Section 7701(b)]*, pour aviser l'IRS que votre domicile fiscal est situé au Canada et que vous avez maintenu des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis en 1995. Nous avons joint un exemplaire du formulaire au centre de cette brochure.

Vous pouvez aussi vous procurer ce formulaire à n'importe quel bureau de l'IRS aux États-Unis et auprès du Internal Revenue Service à l'adresse suivante :  
~~60, rue Queen, pièce 201, Ottawa ON K1P 5Y7.~~

**Remarque**

Le formulaire 8840 est offert en anglais seulement.

Si vous devez produire une déclaration de revenus américaine pour 1995, annexez le formulaire 8840 à votre déclaration américaine. Si vous n'avez pas à produire une déclaration américaine, envoyez le formulaire 8840 au plus tard le **17 juin 1996**, soit la date limite où vous devez produire le formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Alien Income Tax Return*, à l'adresse suivante :

**Internal Revenue Service Centre  
Philadelphia (Pennsylvania)  
U.S.A. 19255**

Toute personne qui demande une exemption en raison de liens plus étroits doit produire un formulaire 8840. Donc, si vous avez un conjoint et des enfants, chacun d'eux doit aussi produire le formulaire 8840 pour obtenir l'exemption.

**Remarque**

Si vous ne produisez pas le formulaire 8840 au plus tard le 17 juin 1996, vous n'aurez pas droit à l'exemption en raison de liens plus étroits avec le Canada et vous serez considéré comme un étranger résidant. Toutefois, si vous n'avez pas pu produire votre formulaire avant la date limite pour des raisons indépendantes de votre volonté, vous devriez en aviser l'IRS. Pour plus de renseignements sur vos obligations fiscales aux États-Unis, lisez la section «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?», à la page 12.

### **Exemple**

Hugues et Anne ont déterminé qu'ils sont des étrangers résidents pour 1995 parce qu'ils répondent au critère du séjour d'une durée importante. Cependant, ils produisent une déclaration de revenus canadienne en tant que résidents du Canada. De plus, leur domicile permanent, leurs effets personnels et leur famille se trouvent au Canada. Ils maintiennent également des liens sociaux et religieux dans la ville où ils résident au Canada.

Comme Hugues et Anne ont des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis et qu'ils ont séjourné au États-Unis pendant moins de 183 jours en 1995, ils peuvent être considérés comme des non-résidents des États-Unis aux fins de l'exemption en raison de liens plus étroits avec un pays étranger.

Hugues et Anne doivent chacun envoyer le formulaire 8840 au plus tard le 17 juin 1996, afin d'aviser l'IRS de leurs liens plus étroits avec le Canada. Dans le cas contraire, ils n'auront pas droit à l'exemption et leur revenu de toutes provenances pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu des États-Unis.

Chaque année, vous devez déterminer si vous êtes un étranger résidant ou un étranger non résidant. De plus, chaque année, si vous êtes un étranger résidant qui a des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis, vous devez produire un nouveau formulaire 8840.

### **Lieu de résidence au sens de la convention fiscale**

Si vous êtes un étranger résidant parce que vous répondez au critère du séjour d'une durée importante et si vous ne pouvez pas bénéficier de l'exemption en raison de liens

plus étroits, vous pourriez déterminer votre statut de résident selon l'article IV de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*.

Vous pourriez être considéré comme un étranger non résidant selon l'article IV, aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu à payer aux États-Unis, si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes considéré comme un résident des États-Unis et du Canada conformément à la législation fiscale de chacun de ces pays (c'est-à-dire que vous êtes un résident du Canada et un étranger résidant aux États-Unis);
- votre domicile permanent est situé au Canada et vous avez des liens personnels et économiques plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis.

Pour savoir si l'article IV s'applique à votre situation, veuillez communiquer avec le Bureau international des services fiscaux. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la publication 519 de l'IRS, intitulée *U.S. Tax Guide for Aliens*, et le formulaire 8833 de l'IRS, intitulé *Treaty-Based Return position Disclosure Under section 6614 or 7701(b)*.

## **Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?**

### **Étranger résidant**

En général, les étrangers résidants doivent produire une déclaration de revenus aux États-Unis pour déclarer leur revenu de toutes provenances pour l'année.

Si vous êtes un étranger résidant qui ne peut pas être considéré comme un étranger non résidant selon

l'article IV de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* ou selon l'exemption en raison de liens plus étroits, vous devriez communiquer avec l'IRS pour obtenir des renseignements sur la façon de produire votre déclaration des États-Unis. L'adresse et le numéro de téléphone de l'IRS sont indiqués à la page 18.

### **Étranger non résident**

Si vous êtes un étranger non résident, la partie de vos revenus qui est assujettie à l'impôt des États-Unis se répartit entre les deux catégories suivantes :

- le revenu qui **est directement rattaché** à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (y compris le revenu provenant de la vente ou de l'échange d'un bien immeuble situé aux États-Unis);
- le revenu qui **n'est pas directement rattaché** à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, mais qui est de source américaine (comme les intérêts, les dividendes, les loyers et les rentes).

Une fois les déductions admissibles soustraites, le revenu directement rattaché est imposé selon les taux qui s'appliquent au revenu des citoyens américains. Le revenu qui n'est pas directement rattaché est assujetti à un impôt de 30 % ou à un taux plus bas prévu par la convention.

En tant qu'étranger non résident, vous devez produire, au plus tard le 17 juin 1996, une déclaration de revenus aux États-Unis si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous touchez un revenu directement rattaché;
- vous touchez un revenu qui n'est pas directement rattaché, mais l'impôt retenu sur ce montant est insuffisant;

- vous touchez un revenu qui n'est pas directement rattaché, mais l'impôt retenu sur ce montant est trop élevé.

Pour plus de renseignements, procurez-vous la publication 519 de l'IRS, intitulée *U.S. Tax Guide for Aliens*, ou communiquez avec l'IRS à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués à la page 18 de cette brochure.

### **Avez-vous réalisé des gains de jeu ou de loterie de source américaine?**

En tant qu'étranger non résidant, vos gains bruts de jeu et de loterie sont assujettis à l'impôt au taux de 30 % au moment où vous les réalisez. Cependant, les gains réalisés au blackjack, au baccara, au jeu de dés, à la roulette et au LOTO-6 sont exempts d'impôt.

Si vous avez touché des gains exempts d'impôt, ou si le montant exact d'impôt a été perçu au moment de les toucher, vous n'êtes pas obligé de produire une déclaration de revenus, à condition qu'il s'agisse de votre seul revenu de source américaine.

#### **Remarque**

Vous ne pouvez pas déclarer une perte au jeu ni déduire des frais liés au jeu, tels que des frais d'hôtel ou de repas, sauf si vous êtes un professionnel du jeu.

### **Possédez-vous des biens immeubles aux États-Unis?**

Si vous possédez des biens immeubles aux États-Unis, comme une copropriété ou une maison, vous devriez être au courant des conséquences fiscales de la location ou de la vente d'immeubles situés aux États-Unis.

### **Avez-vous touché un revenu de location de ces biens?**

En tant qu'étranger non résidant, vous êtes assujetti à l'impôt sur le revenu des États-Unis à l'égard de tout revenu de location tiré d'un bien immeuble situé aux États-Unis. On considère que vous avez reçu le revenu d'une source américaine, même s'il vous a été versé alors que vous étiez au Canada. Le revenu de location **n'est pas** un revenu directement rattaché et, pour cette raison, il est assujetti à un taux d'impôt de 30 % sur le revenu brut. De plus, il ne donne droit à aucune dépense ni déduction.

Toutefois, selon le *Internal Revenue Code*, vous pouvez choisir de toujours faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Si vous exercez ce choix, c'est votre revenu net qui est imposé. Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à la possession et à l'exploitation des biens locatifs durant la période de location, y compris la charge d'amortissement obligatoire.

Pour plus de renseignements sur le revenu de location et les dépenses connexes, procurez-vous la publication 527 de l'IRS, intitulée *Residential Rental Property*.

Pour faire ce choix, annexe au formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Alien Income Tax Return*, une lettre qui indique que vous faites ce choix. La lettre doit contenir tous les renseignements suivants :

- l'emplacement de tous les biens immeubles que vous possédez aux États-Unis;
- l'importance de votre participation dans le bien;
- une description des améliorations importantes dont le bien a fait l'objet;

- les révocations ou choix antérieurs que vous avez faits relativement au revenu tiré du bien immobilier.

Les locataires ou les gérants (les agents qui effectuent les retenues d'impôt) doivent retenir l'impôt des non-résidents sur le loyer brut et en faire la remise directement à l'IRS au moyen du formulaire 1042, *Annual Withholding Tax Return for U.S. Source Income of Foreign Persons*, et du formulaire 1042-S, *Foreign Persons' U.S. Source Income Subject to Withholding*. Si vous voulez être exempté de la retenue d'impôt des non-résidents et que vous exercez le choix, vous devez remettre au locataire ou au gérant le formulaire 4224, *Exemption From Withholding of Tax on Income Effectively Connected With the Conduct of a Trade or Business in the United States*.

Pour plus de renseignements sur la retenue d'impôt des États-Unis, procurez-vous la publication 515 de l'IRS, intitulée *Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Corporations*.

### **Avez-vous disposé de biens immobiliers situés aux États-Unis?**

En tant qu'étranger non résidant, les gains que vous réalisez ou les pertes que vous subissez lors de la disposition de participations dans des biens immobiliers situés aux États-Unis sont considérés comme directement rattachés à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Si vous vendez un immeuble situé aux États-Unis ou en disposez d'une autre manière, l'acheteur ou son mandataire doit en général retenir une somme correspondant à 10 % du prix de vente brut au moment de la vente. Vous devez ensuite produire le formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Alien Income Tax Return*, faisant état du gain ou de la perte. Si vous possédez un immeuble en copropriété, chacun des copropriétaires doit produire un formulaire 1040NR.



Veillez noter que les actions dans une société américaine ou les participations dans une société de personnes peuvent recevoir le même traitement que les biens immeubles si la société ou la société de personnes possède des biens immeubles aux États-Unis.

Pour plus de renseignements sur les gains ou les pertes provenant de la vente de biens immeubles situés aux États-Unis, procurez-vous la publication 519 de l'IRS, intitulée *U.S. Tax Guide for Aliens*.

### **Impôt des États-Unis sur les successions des étrangers non résidents**

Les États-Unis perçoivent un impôt sur certains biens appartenant à des étrangers non résidents qui sont transmis à la suite d'un décès et qui se trouvent aux États-Unis. Voici la liste des biens visés :

- les biens immeubles et les biens meubles corporels;
- les actions d'une entreprise américaine;
- les titres de créance émis par une entité américaine, peu importe le mode ou l'endroit d'acquisition de ces titres;
- les participations dans une société de personnes, si celle-ci fait des affaires aux États-Unis.

L'impôt américain sur les successions est calculé d'après la juste valeur marchande des biens au moment du décès. Ainsi, les profits ou pertes attribuables à une disposition réputée n'ont aucune incidence sur l'impôt au moment du décès. Les étrangers non résidents ne peuvent pas demander, dans une déclaration de revenus américaine, des crédits pour impôt étranger relatif à des impôts payés au Canada sur des gains en capital découlant d'une

disposition réputée. L'IRS exige que soit produit un formulaire 706NA, *United States Estate (and Generation-Skipping Transfer) Tax Return (Estate of a Nonresident Not a Citizen of the United States)*, pour tous les biens américains qui sont transmis par décès et dont la valeur totale dépasse 60 000 \$ (US). Pour plus de renseignements sur l'impôt sur les successions des États-Unis, procurez-vous la publication 448 de l'IRS, intitulée *U.S. Estate and Gift Tax Guide*.

**Remarque**

Les règles sur l'impôt des États-Unis sur les successions des étrangers non résidants pourraient changer suite aux modifications proposées à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Toutefois ces modifications n'étaient pas encore en vigueur au moment où cette brochure a été mise sous presse. Pour plus de renseignements communiquez avec le IRS.

## **Voulez-vous plus de renseignements?**

Si vous avez besoin d'autres renseignements sur la législation fiscale des États-Unis ou sur la façon de produire une déclaration de revenus dans ce pays pendant que vous êtes au Canada, vous pouvez écrire ou vous présenter à l'adresse suivante :

Internal Revenue Service  
~~60, rue Queen, pièce 201~~  
~~Ottawa ON K1P 5Y7~~

Vous pouvez aussi communiquer avec l'IRS par téléphone, au ~~(613) 563-1834~~, ou par télécopieur, au ~~(613) 230-1376~~. Si vous êtes aux États-Unis, communiquez avec le bureau de l'IRS de votre région.

## Comment s'applique la législation fiscale du Canada?

Si vous résidez ou voyagez aux États-Unis mais que vous maintenez des liens de résidence avec le Canada, vous êtes habituellement considéré comme un **résident de fait du Canada**.

Les liens de résidence comprennent ce qui suit :

- un logement au Canada;
- un conjoint (lisez la définition de conjoint dans votre guide d'impôt) ou des personnes à charge qui demeurent au Canada pendant que vous êtes aux États-Unis;
- des biens personnels au Canada.

Parmi les autres liens qui peuvent être reconnus, il y a les liens sociaux au Canada, un permis de conduire canadien, des cartes de crédit ou des comptes bancaires canadiens, ainsi que l'assurance-hospitalisation dans une province ou un territoire du Canada. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

En tant que résident de fait, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances (tous les revenus que vous recevez de sources canadiennes et étrangères) pour 1995. Vous pouvez demander toutes les déductions, tous les crédits d'impôt non remboursables et tous les crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux auxquels vous avez droit. Vous devez payer l'impôt fédéral ainsi que l'impôt provincial ou territorial de la province ou du territoire où vous maintenez des liens de résidence.

## Comment remplir votre déclaration de revenus canadienne

Vous trouverez la plupart des renseignements dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration de revenus dans votre guide d'impôt. Toutefois, nous avons inclus dans cette brochure des renseignements supplémentaires qui vous aideront à remplir votre déclaration.

### Identification

Remplissez la section «Identification» de votre déclaration, mais **n'inscrivez pas** de date d'entrée au Canada ni de date de départ du Canada. Ces cases sont réservées aux immigrants et aux émigrants. Si vous indiquez une date dans ces cases, nous pourrions réduire vos crédits d'impôt non remboursables.

À la ligne «Votre province ou territoire de résidence», inscrivez le nom de la province ou du territoire où se trouve votre domicile habituel et où vous maintenez des liens de résidence.

### Revenu

En tant que résident de fait, vous devez payer l'impôt sur vos revenus de toutes provenances comme si vous aviez résidé au Canada pendant toute l'année. Prenez soin de déclarer tous les montants en dollars canadiens.

### **Avez-vous reçu un formulaire NR4 indiquant un montant à la case 18?**

Le ministère du Développement des ressources humaines envoie un formulaire NR4, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, à tous les particuliers qui ont une adresse à l'extérieur du Canada et qui reçoivent la pension de sécurité de la vieillesse (PSV) ou des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC).

Si vous êtes un résident de fait du Canada et que vous avez reçu un formulaire NR4, veuillez inclure le montant de votre PSV ou de vos prestations du RPC dans votre revenu total et inscrire la mention «résident de fait » dans le haut de la page 1 de votre déclaration de revenus.

**Avez-vous touché des gains de loterie ou de jeu aux États-Unis?**

Si oui, ce revenu n'est pas imposable au Canada et vous n'avez pas à l'indiquer dans votre déclaration de revenus canadienne.

**Avez-vous reçu des loyers provenant de biens situés aux États-Unis?**

Si oui, vous devez tenir des livres et registres à l'appui du revenu que vous déclarez et des déductions que vous demandez. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Revenus de location*.

**Possédez-vous des biens situés au Canada ou à l'extérieur du Canada ou avez-vous disposé de tels biens?**

Vous ne pouvez plus demander la déduction pour gains en capital pour des gains réalisés après le 22 février 1994 sur des dispositions de biens autres que des actions admissibles de petite entreprise et des biens agricoles admissibles. Toutefois, si vous possédiez une immobilisation ou une immobilisation admissible en fin de journée le 22 février 1994 et que vous n'avez pas utilisé toute votre exonération pour gains en capital de 100 000 \$, vous pouvez peut-être faire un choix spécial. Ce choix vous permettra de déclarer un gain en capital accumulé avant le 23 février 1994, et de bénéficier ainsi de toute partie inutilisée de votre exonération pour gains en capital de 100 000 \$.

Pour plus de précisions, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital* ainsi que la trousse de choix intitulée *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*. Ces publications contiennent les formulaires et les renseignements dont vous aurez besoin pour calculer votre déduction.

### **Crédits d'impôt non remboursables**

#### **Avez-vous payé des frais médicaux pendant que vous séjourniez aux États-Unis?**

Vous pouvez déduire les frais médicaux payés pour vous-même, pour votre conjoint et pour d'autres personnes qui étaient à votre charge. Pour que les frais soient déductibles, vous devez les avoir payés au cours d'une période de 12 mois se terminant en 1995 et ne pas les avoir déduits en 1994. Le total de vos frais (moins les frais qui vous ont été remboursés) doit dépasser le moins élevé des deux montants suivants : 3 % de votre revenu net (ligne 236) ou 1 614 \$. Pour plus de renseignements sur les frais médicaux, reportez-vous à la ligne 330 dans votre guide d'impôt ou procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour handicapés*.

#### **Avez-vous versé des primes à un régime privé?**

Vous pouvez déduire ces primes comme frais médicaux dans votre déclaration. Pour plus de renseignements, lisez la ligne 330 dans votre guide d'impôt.

#### **Avez-vous fait des dons à des œuvres de bienfaisance américaines?**

Vous pouvez déduire les dons que vous avez faits à des œuvres de bienfaisance américaines. Cependant, votre déduction ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu net

de source américaine que vous indiquer sur votre déclaration de revenus canadienne. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la ligne 340 dans votre guide d'impôt.

### **Pouvez-vous demander des crédits pour impôt étranger?**

Si vous avez versé de l'impôt américain sur le revenu de source américaine que vous avez indiqué dans votre déclaration de revenus canadienne, vous pourriez demander un crédit pour impôt étranger en vue de réduire votre impôt à payer au Canada.

Lisez les lignes 507 et 508 du *Guide d'impôt général* pour savoir comment demander le crédit pour impôt étranger. Si vous désirez plus de renseignements sur le crédit fédéral pour impôt étranger, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*. Pour des renseignements sur la déduction pour impôt étranger, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-506, *Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction sur le revenu*.

#### **Remarque**

Habituellement, vous ne pouvez pas demander un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt américain que vous avez payé sur un revenu gagné au Canada. De plus, vous ne pouvez pas demander dans votre déclaration de revenus canadienne un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt américain que vous avez payé sur des gains de jeu ou de loterie de source américaine, puisque ces gains ne sont pas imposables au Canada.

## Voulez-vous plus de renseignements?

Si vous avez besoin de renseignements additionnels, ou si vous désirez commander des publications ou des formulaires, veuillez communiquer avec un bureau des services fiscaux de Revenu Canada ou avec le Bureau international des services fiscaux à l'adresse suivante :

Revenu Canada  
Bureau international des services fiscaux  
~~2540, chemin Lancaster~~  
~~Ottawa ON K1A 1A8~~  
~~CANADA~~

### Heures de service normales

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)  
De 8 h 15 à 17 h (heure de l'Est)

### Heures de service téléphonique prolongées

Du 26 février 1996 au 30 avril 1996

Du lundi au jeudi (sauf les jours fériés) :

de 7 h 30 à 21 h (heure de l'Est)

Le vendredi (sauf les jours fériés) :

de 7 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Appels de la région d'Ottawa .....~~954-1368~~

Appels d'autres régions du

Canada et des États-Unis .....~~1-800-267-5177~~

(nous acceptons les frais d'appel)

### Remarque

Le Bureau international des services fiscaux répond aux questions touchant l'impôt canadien **seulement**. Si vous avez des questions concernant l'impôt des États-Unis, veuillez communiquer avec l'IRS.



## Comment s'applique la législation douanière du Canada?

### Vous allez dans le Sud cet hiver?

Qu'il s'agisse d'un séjour d'une semaine ou de six mois, les mêmes règles s'appliquent lorsqu'il est question de rapporter des biens au Canada. En effet, les résidents canadiens qui passent l'hiver dans le Sud ne bénéficient d'aucun avantage spécial. Voilà un message important qui ressort de notre dernière version de la brochure intitulée *Je déclare*. Cette brochure est la source de renseignements que les voyageurs consultent le plus pour connaître leurs droits en matière de douanes.

Lorsque vous séjournez une partie de l'année aux États-Unis pour des raisons de santé ou de loisir, le Service américain de l'immigration vous admet comme «visiteur». Vous demeurez un résident du Canada et, à votre retour au pays, vos exemptions sont les mêmes que pour tous les résidents qui reviennent au Canada.

Les biens ou les véhicules étrangers que vous importez au Canada pour votre usage personnel doivent répondre à toutes les exigences relatives à l'importation. Vous devez aussi payer tous les droits exigibles à leur égard. Par conséquent, pour rapporter au Canada, même pour quelques jours seulement, des biens ou des véhicules que vous avez loués, empruntés, ou que vous possédez ou utilisez à l'étranger, vous devez vous assurer qu'ils respectent toutes les exigences liées à l'importation et payer tous les droits et toutes les taxes qui s'appliquent.

**En résumé**, après avoir passé au moins sept jours à l'extérieur du pays, vous pouvez rapporter jusqu'à 500 \$ de biens sans payer de droits. Si vous rappelez des biens dont la valeur totale dépasse 500 \$, nous imposerons des droits uniquement sur le montant qui dépasse 500 \$. Ainsi, pour un article de 600 \$, vous devrez payer des droits sur 100 \$.

## L'importation d'un véhicule au Canada

### Exigences de Transports Canada

Il y a des restrictions à l'égard de l'importation de véhicules comme les autocaravanes motorisées, les roulotte, les camions et les automobiles ayant moins de 15 ans. Selon l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), vous pouvez importer des États-Unis des véhicules admissibles sans interdiction douanière. Cependant, les véhicules doivent respecter les normes de sécurité et d'émission de Transports Canada.

Les véhicules automobiles fabriqués selon les **normes de sécurité des États-Unis** ne sont pas automatiquement conformes aux normes canadiennes. En tant qu'importateur, c'est à vous qu'il incombe de déterminer si votre véhicule est conforme aux normes canadiennes ou non, ou s'il est possible d'y apporter des modifications après l'importation en vue de respecter ces normes. Vous ne pouvez pas importer un véhicule qui ne peut pas être modifié en vue de respecter les normes canadiennes.

Pour plus de renseignements sur l'importation d'un véhicule fabriqué selon les normes de sécurité d'émission des États-Unis et les frais d'enregistrement fédéral, appelez le Registraire des véhicules importés en composant l'un des numéros suivants :

- ~~1-800-333-0558~~ (sans frais pour les appels interurbains du Canada et des États-Unis)
- ~~(905) 837-7918~~ (appels locaux dans la région de Toronto)

## Droits à l'importation

Si votre véhicule automobile est admissible à l'importation au Canada, il sera assujéti aux cotisations prévues à cet égard. Ces cotisations seront les suivantes :

- les droits
- la taxe d'accise (si le véhicule est muni d'un climatiseur ou s'il s'agit d'un véhicule de tourisme dont le poids est supérieur à 2 007 kilogrammes ou 4 425 livres)
- la taxe sur les produits et services (TPS)

L'exemple qui suit illustre la cotisation visant une automobile nord-américaine fabriquée aux États-Unis et importée au Canada en 1996 :

### Exemple

Buick Park Avenue, modèle 1996

Prix d'achat (y compris les taxes de l'État).....	25 000,00 \$ US
Valeur en douane (25 000 \$ × 1,355*).....	33 875,00 \$ CAN
Taux de droit de 1,8 %.....	609,75 \$
Taxe d'accise sur le climatiseur .....	100,00 \$
Taxe d'accise sur le poids excédentaire ..	<u>00,00 \$</u>
	709,75 \$ <u>709,75 \$</u>
Valeur imposable (valeur + droit + taxes d'accises) .....	34 584,75 \$
TPS (34 584,75 \$ × 7 %) .....	<u>2 420,93 \$</u>
Coût total, y compris les droits et taxes.....	37 005,68 \$

\* Cours du change (sujet aux fluctuations)

Outre le coût total du véhicule automobile de 37 005,68 \$, vous devrez verser les taxes provinciales ou territoriales applicables ainsi que les frais d'enregistrement imposés par le registraire des véhicules importés.

Le taux de 1,8 % utilisé dans l'exemple ne s'applique qu'aux véhicules automobiles admissibles que vous importez des États-Unis et qui sont fabriqués aux États-Unis ou au Canada. Pour les véhicules importés des États-Unis et fabriqués au Mexique, le taux de droit en vigueur en 1996 est de 2,3 %. Pour tous les autres véhicules admissibles importés des États-Unis, le taux de droit en vigueur en 1996 est de 8,6 %.

### **Valeur en douane**

Si vous importez un véhicule automobile dans les 30 jours suivant la date de sa livraison à l'acheteur, nous convertirons en monnaie canadienne le prix d'achat original, y compris les taxes de vente de l'État et les autres coûts applicables. Nous utiliserons ce montant pour déterminer la valeur du véhicule automobile, sans déduction pour dépréciation.

Toutefois, nous **permettons** les déductions pour dépréciation lorsqu'il s'agit de véhicules que vous avez achetés à l'état neuf et importés après 30 jours, mais moins d'une année suivant la date de livraison.

Nous **ne permettons pas** les déductions pour dépréciation lorsqu'il s'agit de véhicules usagés. Lorsque tel est le cas, nous utilisons la valeur marchande indiquée dans des publications neutres telles que le *Livre rouge de l'automobile* du Canada ou des États-Unis (document indiquant la valeur des véhicules automobiles).

Pour ce qui est des véhicules donnés en reprise, nous calculons la valeur en douane à partir de **la pleine valeur** du véhicule automobile que vous importez, et non seulement à partir du prix que vous avez payé. Autrement dit, lorsque nous déterminons la valeur d'un véhicule, notre calcul ne se fonde pas seulement sur la différence entre la valeur du véhicule donné en reprise et la pleine valeur du véhicule que vous avez acheté.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'importation des marchandises et des véhicules aux fins des douanes, communiquez avec le bureau de douane le plus près de chez vous. Vous trouverez ci-après la liste des bureaux de douane régionaux.

Vous pouvez également vous procurer un exemplaire des brochures intitulées *Je déclare* et *L'importation d'un véhicule automobile au Canada* aux bureaux de douane de Revenu Canada situés au Canada et aux consulats du Canada situés à l'étranger.

## Votre régime provincial ou territorial de soins médicaux

**A**vant de partir pour le Sud, vérifiez si la couverture du régime de soins médicaux offert dans votre province ou territoire continuera de s'appliquer pendant votre séjour aux États-Unis. Il se pourrait en effet que ce régime limite les paiements auxquels vous avez droit pour des soins que vous recevez aux États-Unis, et vous désirerez peut-être obtenir une couverture supplémentaire.

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'organisme gouvernemental responsable des soins de santé dans votre province ou territoire. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone du bureau le plus près de chez vous dans la section de l'annuaire téléphonique canadien réservée aux différents gouvernements.